

Projet présenté par les députés :

Mmes et MM. Eric Leyvraz, Guy Mettan, Patricia Läser, Catherine Baud, Marcel Borloz et Eric Stauffer

Date de dépôt : 16 septembre 2009

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Débat sur le budget et les comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Section 2 Budget et comptes (nouvelle teneur)

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur la prise en considération de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, chaque chapitre et chaque subdivision du projet de budget est appelé, puis l'ensemble du chapitre est mis aux voix, ainsi que les annexes.

³ Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

⁵ L'article de la loi récapitulant les charges et les revenus et présentant le solde du budget de fonctionnement est mis aux voix. S'il présente un solde

déficitaire, son adoption requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

Troisième débat

⁶ Lors du troisième débat, chaque chapitre du projet de budget est appelé, ainsi que les annexes.

⁷ Seuls les chapitres faisant l'objet d'un amendement sont mis aux voix. Les autres sont considérés comme adoptés sans opposition. Il en va de même pour les annexes.

⁸ Le Grand Conseil examine ensuite en troisième débat la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

⁹ L'article de la loi récapitulant les charges et revenus et présentant le solde du budget de fonctionnement est mis aux voix. S'il présente toujours un solde déficitaire, son adoption requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le budget de fonctionnement est refusé.

¹⁰ Le Grand Conseil vote ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève dans son ensemble.

Art. 138 Débat sur les comptes (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur la prise en considération de la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, chaque chapitre du compte de fonctionnement est appelé. Les députés peuvent poser leurs questions en indiquant quelle subdivision du chapitre est concernée. Le chapitre est ensuite mis aux voix. Il en va de même pour le compte d'investissement et les autres composantes des états financiers.

³ Le Grand Conseil examine ensuite en deuxième débat la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat.

Troisième débat

⁴ A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat dans son ensemble.

Art. 139 (abrogé)

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A la suite de l'adoption en votation populaire le 30 novembre 2008 du contreprojet à l'initiative anti-dette et de l'entrée en vigueur le 13 janvier 2009 de l'art. 174A de la Constitution genevoise (CstGE, A 2 00), le Bureau a estimé utile de reporter dans la loi portant règlement du Grand Conseil les dispositions de l'alinéa 3 de cet article qui règlent l'adoption d'un budget de fonctionnement déficitaire.

Saisissant l'occasion de ce projet de loi, le Bureau a souhaité clarifier également la procédure budgétaire et celle d'adoption des comptes qui, à la suite de différentes modifications législatives (procédure LIAF, modifications de la LGAF et adoption d'un nouvel article constitutionnel) et motions d'ordre, demande une mise à jour. Il s'agit aussi de préciser les règles prévalant à l'examen du projet de budget de celles, différentes, adaptées à l'adoption des comptes. Enfin, il faut noter que la procédure d'adoption du budget déroge aux règles générales de délibérations, en raison de l'adoption de l'article constitutionnel sur l'adoption d'un budget de fonctionnement déficitaire.

Art. 137 Débat sur le budget

Le Bureau vous propose de placer dans un même article les règles concernant le débat budgétaire. Par "chapitre", le Bureau entend les Départements, la Chancellerie, le Grand Conseil, le Pouvoir judiciaire, la Cour des comptes et la Constituante. Par "subdivision", il est fait référence aux directions générales, directions, services etc. que l'on appelle selon la terminologie comptable actuelle "centres de responsabilité". Le Bureau vous propose ce terme de "subdivision" qui ne devrait pas demander de modification législative le jour où les intitulés comptables seront amenés à être éventuellement modifiés. Il est également fait référence aux différentes annexes au projet du budget dont les listes des bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières.

Comme cela se pratique actuellement, le Bureau propose d'appeler en deuxième débat chaque chapitre et chaque subdivision, et de débattre des éventuels amendements au niveau approprié, puis de voter chaque chapitre.

A la suite du deuxième débat sur le « livre bleu », le Bureau propose de passer à l'examen en deuxième débat de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève. En effet, cette loi étant la version agrégée du budget détaillé par département, il semble utile que son examen en deuxième débat suive immédiatement celui du livre bleu. L'objectif est aussi d'avoir un vote du Grand Conseil en deuxième débat sur le budget de fonctionnement, au cas où ce dernier présenterait un solde déficitaire. Dans ce cas, la majorité des membres composant le Grand Conseil (à savoir 51 voix) devrait l'approuver. En faisant intervenir à ce stade ce premier vote sur un budget de fonctionnement déficitaire, le Bureau permet ensuite au Grand Conseil de trouver en troisième débat d'éventuelles adaptations permettant de modifier ce résultat (déficitaire), ou cas échéant, de trouver une majorité de 51 voix pour adopter un budget de fonctionnement qui demeurerait déficitaire.

Pour le troisième débat, chaque chapitre sera appelé pour la discussion d'éventuel(s) amendement(s). Si aucun amendement n'est proposé, le chapitre sera considéré comme adoptée sans opposition. En cas d'amendement, il y aura ensuite un vote sur le chapitre concerné. Il en ira de même pour les annexes au projet de budget.

A la suite de cet examen, le Grand Conseil examinera la loi budgétaire annuelle en troisième débat, avec un vote à la majorité des membres composant le Grand Conseil concernant l'article récapitulatif des recettes et dépenses du budget de fonctionnement au cas où il présenterait un solde déficitaire.

Exigence spécifique pour le vote du budget de fonctionnement

Le Bureau attire l'attention des député-e-s sur le fait que l'article constitutionnel limite l'exigence de 51 voix au seul budget de fonctionnement, s'il est déficitaire. Dans la procédure de débat budgétaire telle que proposée par le Bureau, ce vote interviendra à deux reprises. La première, lors de l'examen en deuxième débat de la loi budgétaire annuelle en procédant à un vote sur l'article récapitulatif le budget de fonctionnement au cas où il présenterait un solde déficitaire. Un refus en deuxième débat de cet article n'arrêterait pas la procédure d'adoption du budget, mais permettrait au Grand Conseil, soit de trouver les modifications à même de présenter un budget de fonctionnement bénéficiaire pour le troisième débat qui pourrait être adopté à la majorité simple, soit d'utiliser le troisième débat pour trouver une majorité qualifiée de 51 voix pour adopter l'article récapitulatif le budget de fonctionnement avec un solde toujours déficitaire.

Avec cette procédure, quatre possibilités peuvent se présenter en troisième débat avec un budget de fonctionnement déficitaire.

- 1) Le Grand Conseil adopte l'article concerné à la majorité qualifiée d'au moins 51 voix et l'ensemble du budget à la majorité simple, auquel cas l'ensemble du budget est adopté.
- 2) Le Grand Conseil ne réunit pas la majorité qualifiée d'au moins 51 voix pour adopter l'article récapitulatif le budget de fonctionnement, mais adopte l'ensemble du budget à la majorité simple, auquel cas, seul le budget de fonctionnement serait refusé, les autres dispositions du budget étant adoptées (notamment le budget des investissements).
- 3) Le Grand Conseil ne réunit pas la majorité qualifiée d'au moins 51 voix pour adopter le budget de fonctionnement et refuse également à la majorité simple l'ensemble du budget, auquel cas, le budget dans son ensemble est refusé.
- 4) Enfin, mais plus improbable, le Grand Conseil adopte à la majorité qualifiée l'article présentant le budget de fonctionnement déficitaire, mais refuse à la majorité simple l'ensemble du budget, auquel cas, le budget dans son ensemble serait également refusé.

Art. 138 Débat sur les comptes

Le Bureau propose de régler la procédure du débat sur les comptes dans un seul article.

Etant donné que le débat sur les comptes consiste surtout à poser des questions aux Conseillers d'Etat concernés pour chaque département et qu'il n'y a pas d'amendement possible sur les comptes, le Bureau propose de n'appeler en deuxième débat que les chapitres et les annexes et de laisser chaque député poser les questions qu'il souhaite en précisant si elles concernent le Département ou l'entité, dans son ensemble, ou un service en particulier. Ensuite, chaque chapitre sera mis aux voix, ainsi que les autres parties constituant les états financiers (bilan et autres annexes).

A la suite de cet examen, les articles de la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat seront votés en deuxième débat.

En troisième débat, les chapitres ne seront plus appelés, mais les députés auront la possibilité de poser encore des questions, soit sur les comptes dans leur ensemble, soit sur un Département, une entité ou service en particulier. Ensuite, le Grand Conseil examinera en troisième débat la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat.

Au bénéfice des explications qui précèdent, le Bureau vous remercie, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune.

Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Titre XIV Dispositions diverses

Art. 174A Gestion de l'Etat

¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.

² L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.

³ L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.